

*Anna Dolata-Zaród*

Université de Silésie  
de Katowice

## LA PRÉDICATION DANS LA LANGUE DU DROIT

### 1. INTRODUCTION

Après avoir été longtemps considérées comme insensibles à la part de culturel que véhicule tout système langagier, les langues de spécialité font aujourd'hui de plus en plus l'objet de recherches. Le discours jurisprudentiel, entendu comme celui contenu dans les décisions de justice, a été défini comme un discours fortement spécialisé, au caractère soutenu (Cornu 2005). Sa complexité tient en partie à l'existence de deux volets ou niveaux linguistiques spécialisés qui se combinent dans la construction de l'espace discursif : d'une part, un volet commun à tous les arrêts qui englobe les unités lexicales et syntagmatiques propres au domaine procédural et, d'autre part, un volet spécifique formé par le vocabulaire et la phraséologie relevant de la matière particulière sur laquelle porte l'arrêt.

Notre objectif est de présenter la prédication juridique, en décrivant ses paramètres lexico-sémantiques et morphosyntaxiques. En effet, il ne suffit pas de constater que juristes et fonctionnaires privilégient telle ou telle construction, mais il convient de se demander à quoi correspond cette construction dans le plan des significations d'une part, et d'autre part en quoi elle sert les intérêts de ceux qui l'emploient de préférence à toute autre.

Le premier point permettra d'emblée d'établir le corpus choisi. Le second point décrit le phénomène de la prédication. Les études sur la prédication qui sont présentées ici se situent plutôt dans la perspective de décrire un fonctionnement propre aux corpus spécialisés. Le point suivant présente l'analyse de la prédication dans notre corpus. Le dernier point aborde les motivations de l'utilisation de la prédication et présente quelques réflexions sur le rôle de celle-ci dans le discours spécialisé.

### 2. CORPUS

Comme le jugement est un "acte de réalisation du droit" (Cornu 2005 : 334), le discours juridictionnel est un acte mêlant le fait et le droit, le concret et l'abstrait. Il manie donc aussi bien le langage du fait que celui de la preuve.

La présente étude se limitera à la jurisprudence. Deux éléments, de nature juridique mais aussi linguistique, justifient ce choix :

(a) Rendus par des chambres différentes, ces arrêts portent sur des branches de droit diverses et des sujets très variés ;

(b) D'un point de vue linguistique, ces textes présentent une même situation énonciative dans laquelle les locuteurs sont des représentants de l'Administration de la justice, donc des initiés, qui produisent un discours pour deux types de récepteurs : un récepteur profane (le justiciable) et des récepteurs aussi initiés qu'eux au langage juridique (qu'ils soient avocats ou magistrats).

Le corpus est constitué par un total de trente arrêts de la Cour de cassation: dix arrêts de la première chambre civile, dix de la chambre sociale et dix de la chambre criminelle. Cette haute juridiction a pour mission de réviser, à la demande des parties, les décisions émanant des tribunaux et cours d'appels. Elle ne tranche que des questions de droit ou d'application du droit, elle ne juge pas les faits. Elle assure ainsi par sa jurisprudence, qui est une source indirecte du droit, une application harmonieuse des lois ; en ce qui concerne les décisions judiciaires, elles peuvent être de cassation, de cassation sans renvoi, de rejet ou de cassation partielle ; enfin, quant à la période chronologique choisie, elle va de 2009 à 2010 inclus.

Dans ce cadre général, les analyses qui vont suivre visent à fournir une base de travail permettant d'analyser la jurisprudence à partir de la prédication.

### 3. PRÉMISSSES THÉORIQUES

Des travaux récents ont illustré la nécessité d'une description des phénomènes de prédication (verbale, nominale, adjectivale) et démontré la fécondité de la notion de « schéma d'arguments » (Gross et Vivès 2001) pour rendre compte de la complexité des phénomènes de la langue juridique (Lerat 2002a, 2002b, 2008).

Le cadre méthodologique de la description sera celui des prédicats et des classes d'arguments (Zellig Harris, Maurice Gross, Gaston Gross, Pierre Lerat pour l'application au langage juridique).

Selon Gaston Gross et Robert Vivès (2001 : 38–39) « la phrase simple est l'unité minimale de sens ». Celle-ci s'analyse en termes de prédicat et d'arguments. « Le prédicat est l'élément central de la phrase et les arguments sont les éléments indispensables pour que la suite soit grammaticale » (Gross et Vivès 2001 : 39). Alors, il est admis dans divers cadres théoriques variés que « toute phrase simple combine une expression prédicative et des objets » (Lerat 2006 : 93). On peut donc constater « qu'une phrase complexe combine au moins une expression prédicative et d'autres expressions prédicatives, dites "d'ordre supérieur", en position d'argument » (Lerat 2007b : 250–251). Un même prédicat morphologique peut avoir plusieurs schémas d'arguments différents et, partant, différents emplois c'est-à-dire différents sens. Sur la base de propriétés lexico-syntaxiques, les prédicats et les arguments sont catégorisés en termes de classes d'objets qui sont utilisés pour caractériser les distributions (Gross et Vivès 2001 : 39).

Le prédicat sélectionne son/ses arguments en prenant en considération deux paramètres :

- la sélection lexicale: par exemple un SN peut être humain (singulier, pluriel, collectif...), inanimé concret (solide, liquid...), non restreint;
- la sélection de la forme syntaxique des arguments (SN, subordonnée complétive ou interrogative, SV à l'infinitif) (Le Pesant 2006).

Nous définissons par prédicat les mots auxquels on peut attacher des arguments. Il s'agit des verbes, des adjectifs et ainsi que certains noms que nous appelons noms prédictifs. De façon générale, un nom est dit prédictif quand il présente les mêmes relations argumentales qu'un verbe.

Une expression prédictive (verbale, nominale ou adjectivale) se reconnaît à ce qu'elle a besoin d'objets pour être syntaxiquement complète, de même qu'un prédicat a besoin d'être « saturé » par des arguments (Lerat 2002a : 157). C'est une classe structurée de prédicats nominaux, adjectivaux et verbaux où viennent s'gréger les éléments d'information que l'on cherche à mettre en évidence. Autour de l'expression prédictive se distribuent des arguments (sujet et objets).

#### 4. LA SÉLECTION LEXICALE

Sourieux / Lerat (1995 : 327) précisent ce qu'est le français juridique : « En premier lieu, les aspects linguistiques rappellent constamment que le français juridique n'est rien d'autre que la langue française au service du droit. En deuxième lieu, les aspects conceptuels mettent en évidence le fait que le français juridique est aussi le droit en français ». Cette hétérogénéité du domaine juridique incite donc à la plus grande prudence dès qu'il est question de décrire la langue du droit.

Selon Lerat (2005 : 159) les expressions prédictives spécialisées représentent les actions, états, processus et propriétés caractéristiques d'un métier. Il nous semble que ce sont les noyaux prédictifs qui appartiennent à la catégorie des noms, c'est-à-dire les noms prédictifs qui caractérisent une langue de spécialité. L'examen rapide d'un texte appartenant au langage du droit suffira pour nous convaincre que les syntagmes nominaux, notamment ceux dont le noyau est un nom déverbal, y sont particulièrement fréquents. C'est, en effet, un des traits qui distinguent la langue de spécialité de la langue ordinaire.

Les prédicats nominaux dans les textes spécialisés ne sont pas nécessairement des termes (Lerat 2007c). Il arrive que les noms prédictifs résultant de nominalisations appartiennent à la langue courante comme p.ex. *organisation* et *application* (Lerat 2007c). Mais souvent ces nominalisations conduisent à l'usage des termes dans un sens bien précis. Citons des exemples de notre corpus.

*indemnisation des victimes* (18/01/2010, CIV)

ici le mot *indemnisation* possède un sens large, mais – dans notre cas – avec le mot *victimes* il existe dans un contexte particulier, celui de l'avis de la Cour de Cassation. On observe le même phénomène pour :

*la responsabilité contractuelle* (n° 20, 27/01/2010, CIV)

Il faut souligner que dans les langues de spécialité, les nominalisations forment une partie importante des mots qui « exigent comme argument un opérateur » (Harris 1988 : 28) ; on parle alors de prédicat de second ordre ou d'ordre supérieur (Lerat 2009). L'exemple de notre corpus permet d'illustrer ce propos :

*la déclaration de créance* (n°4, 12/01/2010, CIV)

La syntaxe et la répartition de l'information présentent de grandes difficultés dont les professionnels ne sont pas toujours conscients. L'opération de nominalisation produit un certain nombre de conséquences : un prédicat nominal dérivé d'un prédicat verbal « inflige » un sort particulier aux actants, notamment en fermant leur place et en leur attribuant des valeurs indéterminées. Il est intéressant d'observer quel est le lien entre les formes nominales et les formes verbales correspondantes. Dans notre corpus, on observe une relation directe entre ces constructions : *application* – appliquer, *vérification* – vérifier, *expiration* – expirer.

Dans les exemples cités, nous avons observé surtout les noms d'actions. Cependant, « la densité du style dans les textes spécialisés n'est pas seulement une affaire de noms d'actions » (Lerat 2007a). En général, « le dérivé spécialisé condense un ou plusieurs schémas spécialisés » (Lerat 2002b : 70). C'est pourquoi, nous allons présenter maintenant le phénomène de la condensation.

## 5. LE PHÉNOMÈNE DE LA CONDENSATION

Ce moyen qui n'est pas propre au langage du droit mais qui caractérise toute langue de spécialité consiste en « condensation en un mot unique de tout en schéma d'énoncé » (Lerat 2002 : 71). Ce phénomène réalise une économie de mots mais il suppose aussi beaucoup de non dit (Lerat 2002 : 70). Citons à titre d'exemple :

*le liquidateur* (n°5, 12/01/2010, CIV) est un <humain: personne morale> qui représente des créanciers; il est désigné par la juridiction compétente, commerciale ou civile afin d'établir le compte définitif des dettes de l'entreprise et de recouvrer les créances qui sont concrètement recouvrables.

*le bailleur* (n°88, 29/04/2009, CIV) condense le scénario où un <humain : rôle: donnant à bail> cède à quelqu'un la jouissance d'une chose pour un temps limité et moyennant un certain prix.

La condensation ne concerne seulement un mot simple, mais le plus souvent un groupe de mots (Śliwa 2010 : 79). Elle « résulte du phénomène de la focalisation » (Śliwa 2000 : 104) par exemple :

*la demande du parquet* (n° 125 17/06/2009, CRIM).

Dans cet exemple, « seul l'argument désignant la <chose> est focalisé et le prédicat est omis » (Śliwa 2010 : 81). Il faut noter que « la condensation peut concerner plusieurs prédications » (Śliwa 2010 : 82) comme on peut l'observer dans l'exemple suivant :

*demande d'annulation de la sanction* (n° 1388, 30/06/2010, TRAV).

où la prédication sur l'action de l'instance qui réalise cette demande est transformée en construction avec le nom prédicatif. Il faut souligner que la condensation est un des traits qui distinguent la langue de spécialité de la langue générale. On aperçoit que ce phénomène ne se manifeste pas si largement dans la langue quotidienne.

## 6. LA SÉLECTION SYNTAXIQUE

Dans les syntagmes nominaux du langage du droit le complément du noyau, d'un nom d'action, par exemple, est souvent exprimé par un syntagme prépositionnel dont le régime est une deuxième nominalisation dont le complément est un autre syntagme prépositionnel dont le régime est une nouvelle nominalisation et ainsi de suite. Les syntagmes nominaux s'emboîtent les uns dans les autres. Observons cet exemple de notre corpus :

*L'exception de nationalité française constitue, devant toute autre juridiction **que la juridiction civile de droit commun ou les juridictions répressives comportant un jury criminel**, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée par la juridiction compétente (n° 87, 12/05/2010, CRIM).*

Dans cette phrase on voit l'effacement possible du groupe reprenant tout ou partie des arguments de la phrase.

Pour analyser la place du nom prédicatif dans une phrase, nous avons observé les énoncés de la Cour de Cassation où le terme choisi « *condamnation* » se trouve en position du sujet et du complément d'objet direct. Nous présentons tout d'abord les structures prédicatives-argumentales avec l'argument « *condamnation* » en position du sujet. Observons les exemples :

*En application de l'article 60, alinéa 2, du même décret, **la condamnation du tiers** saisi à payer des dommages-intérêts exige que soit caractérisé le lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué. (n° 211, 10/09/2009, CIV) ;*

*qu'en prononçant **une condamnation en faveur** des consorts X... sans que la caisse compétente ait été appelé en la cause, la cour d'appel a une fois encore violé les articles L. 434-7, L. 451-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; (n° 221, 17/09/2009, CIV).*

Nous constatons qu'il y a ici plusieurs scénarios et le nom prédicatif en question joue un rôle d'objet de l'action exercée par l'agent.

Dans les structures prédicatives-argumentales avec l'argument « *condamnation* » en position du complément d'objet direct, celui-ci possède la fonction d'agent lui-même comme par exemple :

*est en droit de **demander** la fixation des préjudices indemnifiables visés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et **la condamnation**, en tant que de besoin, de l'organisme social à lui rembourser, dans la limite des sommes qu'il a versées, celles correspondant à cette évaluation (n° 225, 24/09/2009, CIV) ;*

*que cette demande ayant été contestée par son bailleur, elle a saisi le tribunal d'instance de Draguignan pour voir constater qu'elle bénéficiait du délai réduit d'un mois et **obtenir la condamnation** du bailleur à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts (n° 172, 08/07/2009, CIV).*

Les noms prédicatifs peuvent se trouver en position d'argument comme p.ex. :

*pour assurer **l'exécution de la condamnation** à des dommages-intérêts (n° 106, 07/07/2009, CIV).*

Dans cet exemple, *condamnation* est un « argument prédicatif » (Bogacki 1992 : 72), et *exécution* un « prédicateur dominant » (Nowakowska 1992 : 446).

L'analyse menée dans ce paragraphe démontre que les textes jurisprudentiels sont remplis de phrases complexes. Les syntagmes nominaux dans ces phrases s'emboîtent les uns dans les autres. Nous constatons que dans ce type de textes, le nom prédicatif peut se trouver en position du sujet et du complément d'objet direct.

## 7. LES EFFETS DE LA PRÉDICATION DANS LA LANGUE DU DROIT

La prédication des noms est une forme extrême de dépersonnalisation de l'énoncé, la transformation de la forme verbale en nom permet de « transformer en chose » l'action et le processus, et de rendre donc de moins en moins présent le sujet de l'action. Nous notons que les noms prédicatifs analysés ci-dessus caractérisent la langue de spécialité.

Le recours à la prédication dans la langue du droit peut avoir les relations de nature textuelle. « La cohérence de la terminologie signifie qu'il faut utiliser les mêmes termes pour exprimer les mêmes concepts et que des termes identiques ne doivent pas être utilisés pour exprimer des concepts différents. Le but consiste à ne pas laisser d'ambiguïtés, de contradictions ou de doutes quant à la signification d'une notion. Le même terme est donc à utiliser de manière uniforme si on veut dire la même chose, et un autre terme doit être choisi pour exprimer une notion différente »<sup>1</sup>. En effet, ce moyen permet une progression des informations plus naturelle : la reprise des éléments connus, en position de thème, sous une forme linguistique différente conduit à la répétition des nouvelles informations.

Les professionnels s'accordent à dire que leurs textes professionnels, comme par exemple les textes de lois, les règlements, ou les définitions techniques ne sont pas directement compréhensibles par le grand public : c'est qu'en fait, ils ne sont pas faits pour être compris d'emblée, mais pour illustrer une dose d'information qui a préalablement été donnée dans son détail. Mais, « plus le destinataire est supposé compétent, plus l'économie de moyens caractérise le discours spécialisé » (Lerat 2009).

Il convient d'ajouter encore une autre raison fonctionnelle. L'usage des noms prédicatifs permet au rédacteur d'objectiver sa pensée, de la présenter comme réelle et comme la seule possible.

## 8. CONCLUSION

Les réflexions qui précèdent n'ont d'autre objectif que d'inviter à une investigation plus poussée. La prédication est certes un fait de « langue », et à ce titre elle se laisse d'abord décrire par la « grammaire », selon l'acception traditionnelle du terme. Dans la syllogistique, les termes sont prédiqués par jeux de deux. Ainsi, la prédication est l'opération au moyen de laquelle sont construites les propositions. La prédication jette

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/fr/techleg>, le 13.11.2010.

un pont entre les deux piliers que constituent le thème (support d'information) et le rhème (apport d'information). Elle se subdivise en prédication première, effectuée par le truchement de la copule sous-jacente à n'importe quel verbe, et en prédication seconde, effectuée sans rapport copulatif.

Le style nominal caractérise fortement l'ensemble des langues de spécialité. On est conscient que toute forme verbale exige l'indication de la personne, la spécification du nombre (singulier ou pluriel), le temps, le mode, la forme (active ou passive), et elle rend l'énoncé plus précis, plus concret. Cependant, le nom prédicatif est pour le législateur, un outil supplémentaire pour « dépersonnaliser » le texte.

## BIBLIOGRAPHIE

- BOGACKI Krzysztof, 1992, Pendant revisité, (in :) *Etudes de linguistique romane et slave*, Cracovie : ENS, 68–79.
- CORNU Gérard, 2005, *Linguistique juridique*, Paris : Montchrétien.
- GROSS Gaston et VIVÈS Robert, 2001, La description en termes de classes d'objets et l'enseignement des langues, *Langue Française* 131, n° *Grammaires d'enseignement et Grammaires d'apprentissage*, Jean-Claude Beacco et Rémy Porquier (éds), 38–51.
- HARRIS Zellig, 1988, *Language and information*, New York : Columbia University Press.
- LERAT Pierre, 1995, *Les langues spécialisées*, Paris : PUF.
- LERAT Pierre, 2002a, Qu'est-ce qu'un verbe spécialisé ? Le cas du droit, *Cahiers de lexicologie* 80.
- LERAT Pierre, 2002b, Un niveau d'analyse privilégié pour les langues de spécialités européennes : le schéma d'énoncé, (in :) *Prospettive linguistiche della nuova Europa*, Leo Schena et Luciana T. Soliman (éds), Milano : EGEA, 67–77.
- LERAT Pierre, 2005, Le prédicat sémantique droit sur le Web, *LINX 52/2005, Mélanges offerts à Marie-Françoise Mortureux*, 155–161.
- LERAT Pierre, 2006, Terme et micro-contexte. Les prédications spécialisées, (in :) *Mots, termes et contextes*, Daniel Blampain, Philippe Thoiron et Marc Van Campenhoudt (éds.), Paris : AUF, 89–98.
- LERAT Pierre, 2007a, *Vocabulaire du juriste débutant*, Paris : Ellipses.
- LERAT Pierre, 2007b, Langue et production de sens dans un texte communautaire, (in :) *Un paysage choisi. Mélanges offerts à Leo Schena*, Paris : L'Harmattan, 249–258.
- LERAT Pierre, 2007c, Les nominalisations en *-tion* dans un texte techno-administratif, (in :) *Terminologie et Ontologie : Théories et applications*, Annecy : Institut Porphyre, 79–92.
- LERAT Pierre, 2008, Terminologie et ontologie juridiques. A propos du contrat de crédit lié en droit communautaire, *Studi di linguistica teorica e applicata XXXVII-2*, 327–343.
- LERAT Pierre, 2009, Langue spécialisée et texte spécialisé, à paraître.
- LERAT Pierre, 2010, Analyse comparative des formes nominalisées employées dans la Directive 97/7/CE de l'Union Européenne, (in :) *Wybrane problemy terminologii francusko-polskiej oraz metod badań językoznawczych w tłumaczeniach*, Dorota Śliwa (éd.), Lublin: Wyd. KUL, 61–74.
- LE PESANT Denis, 2006, Autour des lexiques-grammaire : Zellig Harris, Maurice Gross, Jean Dubois, *Les Cahiers de l'Ecole Doctorale 139. Sciences du Langage 2005-2006*, Nanterre : Publications de l'Université Paris 10 Nanterre.
- NOWAKOWSKA Małgorzata, 1992, Interprétation de la *manière* dans les noms abstraits, (in :) *Etudes de linguistique romane et slave*, Cracovie : ENS, 437–448.
- SOURIOUX Jean-Louis, LERAT Pierre, 1995, *Dictionnaire juridique. Terminologie du contrat français-anglais-allemand*, Paris : Conseil international de la langue française.

ŚLIWA Dorota, 2000, *Aspects dénominatifs de la morphologie dérivationnelle*, Lublin : Université Jean-Paul II.

ŚLIWA Dorota, 2010, Dynamique des noms composés syntagmatiques en langue juridique française et polonaise, (in :) *Wybrane problemy terminologii francusko-polskiej oraz metod badań językoznawczych w tłumaczeniach*, Dorota Śliwa (éd.), Lublin : Wyd. KUL, 75–90.

## Summary

### *Predication in a legal language*

Law is connected to a language by means of which it is expressed. The important issue that should be taken into account involves not only understanding and interpretation of a legal language, but also the process of preparing of legal texts as well as their translation and edition. So as to reach the aim, a broad description of linguistic facts in the area of language for special purposes seems to be significant. The analysis of the professional discourse allows distinguishing a spectrum of typical features.

The recent research points out the need to describe the phenomenon of predication (verbs, nominals and participles) in order to consider the complexity of legal language phenomenon (Lerat 2001, 2002, 2008).

The main objective of this paper is to give an outline of predication expressed in a legal language by means of the description of the lexical-semantic as well as morpho-syntactic parameters based on the corpus of the selected texts.

## Streszczenie

### *Predykcja w języku prawa*

Prawo łączy się z językiem, w jakim się wyraża. Ważną kwestią pozostaje więc nie tylko rozumienie i interpretacja języka prawa, ale również produkcja tekstów prawnych, w tym tłumaczenie ich i redagowanie. Aby osiągnąć ten cel, konieczne wydaje się dysponowanie obszernym opisem faktów lingwistycznych pracy w języku specjalistycznym. Analiza dyskursu zawodowego pozwala na wyodrębnienie w nim cech charakterystycznych.

Ostatnie prace wskazują na potrzebę opisu zjawiska predykcji (czasowniki, nominalizacje i imiesłowy), aby uwzględnić złożoność zjawisk języka prawniczego (Lerat 2001, 2002, 2008).

Powyższy artykuł przedstawia predykcję w języku prawa, opisując jej parametry leksyko-semantyczne i morfosyntaktyczne na bazie korpusu tekstów.